

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS434/4
28 mars 2012

(12-1645)

Original: anglais

AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE BANALISATION DES EMBALLAGES APPLICABLES AUX PRODUITS DU TABAC ET À L'EMBALLAGE DE CES PRODUITS

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 26 mars 2012 et adressée par la délégation du Brésil à la délégation de l'Australie, à la délégation de l'Ukraine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord, j'ai l'honneur de vous informer que le Brésil estime qu'il a un intérêt commercial substantiel dans le différend suivant: *Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière de banalisation des emballages applicables aux produits du tabac et à l'emballage de ces produits (DS434)*.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai été chargé d'exprimer le désir du Brésil d'être admis à participer aux consultations demandées par l'Ukraine dans le document WT/DS434/1. J'attends la réponse de l'Australie à la présente demande.
